

que les jugemens des Papes, acceptés par les Evêques, & à favoriser au moins indirectement ceux qui voudroient établir dans le sein de l'Eglise cet esprit particulier, que les sectes qui en sont séparées, ont substitué à son autorité infallible.

Que d'ailleurs on relève si haut dans la Consultation des Avocats, les Décisions des Conciles Oecumeniques, que pour déprimer celles que les Evêques unis à leur Chef, prononcent dans leurs Diocèses ou dans des Conciles particuliers; comme si l'Eglise dispersée avoit moins de pouvoir que l'Eglise assemblée, & comme s'il n'y avoit pas eu infiniment plus d'erreurs condamnées par des Jugemens de cette nature, suivis du consentement exprés autorisé du Corps des Pasteurs, qu'il n'y en a eu de prosrites par des Conciles generaux.

Qu'après avoir ainsi ébranlé les premiers principes sur les Décisions de l'Eglise, on entreprend de décrier les Censures qu'Elle fait en general d'un certain nombre de propositions, avec des qualifications respectives, & de faire regarder ces Censures comme inutiles; & même comme nuisibles, malgré les exemples qu'on en trouve dans l'antiquité, malgré l'autorité du Concile de *Constance*, si justement reveré dans le Royaume, & celle de plusieurs Bulles des Papes qu'on y a reçu avec la plus grande unanimité; par où il semble qu'on cherche à restreindre le pouvoir de l'Eglise, & à éloigner les Fideles du respect & de la soumission qu'ils ne doivent pas moins à ces sortes de Décisions, qu'aux autres Jugemens qu'Elle prononce.

Que c'est par ces differens degrés, que de simples Laïcs s'érigeans en Juges des Juges mêmes de la Foi, exercent leur critique sur le fond de la Doctrine, & font une déclamation injurieuse con-